

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

Recommandation n ° R (88) 13

du Comité des Ministres aux Etats membres

concernant l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

(adoptée par le Comité des Ministres le 22 septembre 1988, lors de la 419^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, Désireux de faciliter l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et d'encourager la plus large utilisation possible du système de transfèrement qu'elle établit ;

Eu égard à la Recommandation n ° R (84) 11 concernant l'information relative à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. Quant au choix de la procédure d'exécution (article 3.3 de la convention)

a. de prendre dûment en compte, en examinant l'exclusion éventuelle, en vertu de l'article 3.3 de la convention, de l'application de l'une des procédures prévues à l'article 9.1, les problèmes qu'une telle exclusion pourrait entraîner pour l'application de la convention ou le fonctionnement du mécanisme de transfèrement ;

b. s'ils ont fait la déclaration prévue à l'article 3.3, de tenir compte des problèmes que cette déclaration pourrait entraîner pour l'application de la convention ou le fonctionnement du mécanisme de transfèrement dans leurs relations avec d'autres Etats contractants et de rechercher une solution qui permettrait le transfèrement en tenant compte notamment de l'intérêt que celui-ci présente pour la personne condamnée ;

2. Quant à l'application aux « ressortissants » (article 3.4 de la convention)

d'examiner la possibilité prévue à l'article 3.4 de définir le terme de « ressortissant » de manière large, en tenant compte des liens étroits que les personnes concernées ont avec l'Etat d'exécution ;

3. Quant au traitement des demandes de transfèrement

a. de fixer des modalités et de prendre des dispositions pratiques en vue du traitement efficace des demandes de transfèrement et d'en informer les autres Parties, de façon à les mettre au courant de tous les stades de la procédure ; ceci pourrait être fait par l'envoi de notes ou de lettres explicatives aux autres Parties ou au moyen d'aide-mémoire ;

b. de traiter les demandes de transfèrement et de prendre les décisions sur l'acceptation ou le refus du transfèrement le plus rapidement possible, et à cet effet d'envisager l'établissement de délais pour le traitement des affaires ; lorsqu'une demande soulève des difficultés particulières de nature à entraîner un retard, l'autre Partie et la personne condamnée devraient en être informées ;

c. d'inviter les autorités compétentes à faire l'usage le plus large possible des moyens modernes de télécommunication tels que le télex et le télécopieur, afin d'accélérer le traitement des demandes, en particulier dans les cas urgents ;

- 140 -

4. Quant à l'information à fournir à la personne condamnée

d'inviter les autorités compétentes de l'Etat de condamnation à s'efforcer, pour permettre à la personne condamnée de donner son consentement en toute connaissance de cause, de lui communiquer tous les détails pertinents des effets prévisibles de son transfèrement, y compris, si possible, des informations sur les conditions d'une libération anticipée ;

5. Quant au transfèrement de la personne condamnée

a. de procéder au transfèrement le plus tôt possible après que la personne condamnée ait donné son consentement ;

b. de veiller à ce que les renseignements afférents à toute remise de peine obtenue par le détenu dans l'Etat de

condamnation ou à tout autre facteur ayant une incidence sur l'exécution de la peine et basés sur une date de transfèrement hypothétique soient fournis à l'Etat d'exécution avant qu'il ne soit procédé au transfèrement ;

lorsque c'est impossible, les informations en question devraient être communiquées le plus tôt possible après le transfèrement ;

II. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de communiquer la présente recommandation aux gouvernements des Etats non membres Parties à la convention, ainsi qu'aux gouvernements des Etats invités à y adhérer.

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, le Délégué de la Grèce, en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au paragraphe I.2 de la recommandation.

- 141 -

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

Recommandation n ° R (84) 12

**du Comité des Ministres aux Etats membres
concernant les détenus étrangers**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 juin 1984,
lors de la 374^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant le grand nombre de détenus étrangers incarcérés dans les établissements pénitentiaires des Etats membres ;

Reconnaissant les difficultés auxquelles peuvent être confrontés ces détenus en raison de facteurs tels que la différence de langue, de culture, de coutumes et de religion ;

Désireux d'atténuer l'isolement qu'ils risquent d'éprouver et de faciliter leur traitement en vue de leur reclassement social ;

Considérant que ce traitement doit tenir compte de leurs besoins spécifiques et leur garantir des chances égales à celles des autres détenus ;

Considérant qu'il est souhaitable d'établir certaines règles au niveau européen ;

Eu égard à la Résolution (73) 5 sur l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et à la Résolution (75) 3 relative aux aspects légaux et administratifs de la criminalité parmi les travailleurs migrants, Recommande aux gouvernements des Etats membres de s'inspirer, dans leur droit et leur pratique, des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation.

- 142 -

ANNEXE

Les principes énoncés ci-après sont destinés à s'appliquer aux détenus étrangers, c'est-à-dire aux détenus de nationalité étrangère qui, en raison de facteurs tels que la langue, les coutumes, l'origine culturelle ou la religion, peuvent être confrontés à des problèmes particuliers. En ce qui concerne les détenus en instance de jugement ou en voie d'extradition, ces principes ne devraient cependant s'appliquer que dans la mesure où leur mise en oeuvre ne compromet pas les objectifs de la détention.

Pour la mise en oeuvre de ces principes, il faut tenir compte des impératifs de l'administration pénitentiaire, notamment la sécurité dans la prison, et des moyens disponibles.

Ces principes devraient être appliqués de façon à garantir que le traitement des détenus étrangers aboutisse à leur reclassement social. Cela peut nécessiter l'adoption de mesures particulières pour certaines catégories de détenus étrangers, compte tenu de facteurs tels que la nationalité, la langue, les préceptes et les usages religieux, l'origine culturelle, la durée de la peine et la possibilité d'expulsion. Il faut veiller à ce que le traitement des détenus étrangers n'ait pas pour résultat qu'ils soient désavantagés.

I. Affectation dans les établissements pénitentiaires

1. L'affectation d'un détenu étranger dans un établissement pénitentiaire ne devrait pas être motivée par sa seule nationalité. S'il est susceptible d'adoucir la situation d'isolement d'un détenu étranger et de faciliter son traitement, son placement pourrait être effectué en fonction de ses besoins particuliers, compte tenu notamment de ses communications avec des personnes de même nationalité, langue, religion ou culture. Cette possibilité devrait être envisagée en particulier lorsque le système pénitentiaire national tient compte des souhaits des détenus lors de leur affectation dans un établissement pénitentiaire.

II. Traitement dans l'établissement pénitentiaire

a. *Mesures visant à réduire l'isolement et à promouvoir le reclassement social*

2. Pour atténuer le sentiment d'isolement d'un détenu étranger, il faudrait lui ménager plus de possibilités de communiquer avec d'autres personnes de même nationalité, langue, religion ou culture, par exemple en l'autorisant à travailler, à passer ses loisirs ou à prendre de l'exercice avec ces personnes.

3. Le nécessaire devrait être fait pour que les détenus étrangers aient accès à des publications dans leur langue. A cette fin, les établissements pénitentiaires pourraient demander l'assistance des services consulaires et des organisations privées appropriées.

4. S'il apparaît vraisemblable qu'un détenu étranger pourra rester dans le pays où il est détenu et s'il souhaite s'y assimiler, l'autorité pénitentiaire devrait l'aider à réaliser ce souhait.

5. Les détenus étrangers devraient avoir les mêmes possibilités d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle que les détenus nationaux.

Pour que les détenus étrangers puissent avoir accès à l'enseignement destiné à améliorer leurs qualifications générales et professionnelles, il faudrait envisager la mise à leur disposition des facilités spéciales nécessaires.

6. Les visites et les autres contacts avec le monde extérieur devraient être organisés de manière à répondre aux besoins spéciaux des détenus étrangers.

7. Les détenus étrangers devraient normalement pouvoir bénéficier selon les mêmes principes que les nationaux de congés pénitentiaires et d'autres permissions de sortie. L'évaluation du risque qu'un détenu étranger puisse quitter le pays et se soustraire à sa peine devrait toujours se faire sur la base de chaque cas individuel.

- 143 -

b. Mesures visant à réduire des obstacles linguistiques

8. Les détenus étrangers devraient être informés à bref délai après leur admission dans un établissement pénitentiaire, dans une langue qu'ils comprennent, des principaux aspects du régime de l'établissement, des facilités qui leur sont offertes en matière de formation et d'études et de la possibilité, si elle existe, de demander l'assistance d'un interprète. Ces informations devraient leur être fournies par écrit ou, en cas d'impossibilité, oralement.

9. Un détenu étranger qui ne maîtrise pas la langue du pays où il est incarcéré devrait être informé, par traduction ou interprétation, de sa condamnation, des voies de recours qui lui sont éventuellement ouvertes et de toute décision judiciaire prise au cours de sa détention.

10. Il conviendrait de donner aux détenus étrangers le moyen d'apprendre la langue parlée dans l'établissement pénitentiaire.

c. Mesures tendant à répondre à des besoins spéciaux

11. Les pratiques et préceptes religieux des détenus étrangers devraient être respectés. Dans les limites praticables, il faudrait permettre aux détenus étrangers de s'y conformer.

12. Il faudrait également être attentif aux problèmes qui pourraient résulter des différences de culture.

d. Mesures visant à alléger les conditions de détention

13. Les détenus étrangers qui ne bénéficient pas en pratique de toutes les facilités accordées aux nationaux et dont les conditions de détention sont généralement plus difficiles devraient être traités de telle manière que ces inconvénients soient contrebalancés dans toute la mesure du possible.

III. Aide des autorités consulaires

14. Les détenus étrangers devraient être informés sans délai de leur droit à entrer en contact avec leurs autorités consulaires, des possibilités d'assistance qui pourraient être accordées par ces autorités et de toutes les mesures qui devront être prises à leur égard par les autorités compétentes, compte tenu des traités consulaires en vigueur. Si un détenu étranger demande l'assistance d'une autorité diplomatique ou consulaire, y compris une action tendant à son reclassement social en cas d'expulsion, cette dernière doit en être informée le plus tôt possible.

15. Les autorités consulaires devraient, au stade le plus précoce possible, venir en aide à leurs nationaux détenus, en particulier en leur rendant visite régulièrement.

16. Dans le cadre de leurs fonctions, les autorités consulaires devraient fournir toute l'assistance possible pour faciliter le reclassement social des détenus étrangers, conformément à la réglementation et aux dispositions prises dans le pays de détention. Elles devraient en particulier aider les détenus dans le domaine des relations familiales, en facilitant les visites des membres de leur famille et les contacts avec ces derniers.

17. Les autorités consulaires devraient s'efforcer de fournir, conformément aux règlements pénitentiaires en vigueur, des livres et autres lectures afin d'aider les détenus étrangers à maintenir des contacts avec leur pays d'origine.

18. Les autorités consulaires devraient examiner la possibilité d'éditer des notices d'information à l'intention de leurs nationaux détenus. Ces notices devraient mentionner l'adresse et le numéro de

téléphone du consulat le plus proche et informer le détenu de l'aide qu'il peut trouver auprès de son consulat, telle que visites, information quant à sa défense, fourniture de livres et autres publications et renseignements quant aux possibilités de rapatriement, notamment d'un transfèrement en application des accords internationaux en vigueur. Ces notices devraient être mises à la disposition du détenu au stade le plus précoce possible de sa détention.

- 144 -

IV. Aide des organismes sociaux

19. Les autorités pénitentiaires et les organismes sociaux qui s'occupent de l'aide aux détenus et de leur reclassement devraient, en collaboration, accorder une attention particulière aux détenus étrangers et à leurs problèmes particuliers. Les organismes sociaux implantés dans le pays d'origine du détenu devraient agir en coopération avec les autorités consulaires de ce pays.

20. Les organismes sociaux devraient être encouragés à promouvoir l'information à l'intention des détenus étrangers sur l'assistance qui peut leur être offerte. Les autorités pénitentiaires devraient veiller à ce que cette information soit aisément accessible aux détenus étrangers.

21. Les contacts des détenus étrangers avec les organismes sociaux devraient être facilités.

22. Afin d'assurer une assistance adéquate aux détenus étrangers, les autorités pénitentiaires devraient accorder aux organismes sociaux toutes les facilités nécessaires en matière de visites et de correspondance, à condition que le détenu y consente. Dans les cas où seul un nombre restreint de visites est possible, il faudrait envisager, pour les cas qui s'y prêtent, une prolongation des heures de visites et un assouplissement des restrictions qui pèsent sur l'envoi et la réception des lettres.

23. Afin de faciliter les contacts entre les organismes sociaux et les détenus étrangers, les autorités compétentes de chaque pays devraient désigner un bureau national de liaison pour les organismes sociaux qui ont la responsabilité du reclassement social des détenus et qui opèrent sur son territoire. Les autorités pénitentiaires devraient communiquer l'adresse du bureau national de liaison et celle des autorités diplomatiques ou consulaires à tout détenu étranger au moment de sa réception à la prison.

24. L'organisation d'une assistance dispensée par des bénévoles susceptibles de pouvoir aider les détenus étrangers devrait être promue et développée. Ces bénévoles devraient agir sous la responsabilité des autorités pénitentiaires, des autorités consulaires, ou des organismes sociaux. Dans la mesure du possible, on devrait leur accorder les mêmes facilités que celles mentionnées au paragraphe 22.

V. Formation et emploi du personnel pénitentiaire

25. La formation des agents de l'administration pénitentiaire et des autres catégories de personnel visant à les aider dans leur travail avec les détenus étrangers devrait être encouragée et incorporée dans les programmes normaux de formation. D'une manière générale, cette formation devrait avoir pour objectif d'accroître la compréhension des difficultés et du milieu culturel des détenus étrangers afin de prévenir la naissance de partis pris.

26. Il faudrait envisager de mettre à disposition certaines catégories de personnel en vue d'un travail plus intensif avec les détenus étrangers, et de renforcer leur aptitude dans ce domaine en leur dispensant une formation plus spécialisée axée, par exemple, sur l'apprentissage d'une langue ou sur des difficultés particulières rencontrées en relation avec certaines catégories de détenus étrangers.

VI. Collecte de statistiques

27. Il faudrait envisager une forme de collecte statistique systématique qui permette de classer les détenus étrangers en fonction de facteurs présentant une importance pratique pour l'administration. A cet égard, on devrait tenir compte du fait qu'il est souhaitable de pouvoir classer les détenus étrangers en fonction de la nationalité, de la durée de la peine, de l'infraction principale, de la résidence ou non dans le pays et de la possibilité d'expulsion. Les statistiques devraient, autant que possible, porter sur les effectifs de toute une année ainsi que sur une moyenne journalière.

28. Il faudrait également envisager de procéder occasionnellement à des sondages dans des domaines qui ne se prêtent pas aisément à l'analyse par recensement systématique.

- 145 -

VII. Expulsion et rapatriement

29. Afin de permettre le traitement pénitentiaire le plus adéquat, les décisions relatives à l'expulsion devraient être prises le plus tôt possible, sans pour autant porter atteinte aux droits du détenu de recourir contre cette décision, en tenant compte des liens personnels du détenu étranger ainsi que des effets d'une expulsion sur son reclassement social.

30. En vue de favoriser le reclassement social du détenu, les autorités compétentes du pays de détention devraient, nonobstant toute décision d'expulsion, examiner l'opportunité du rapatriement du détenu, conformément aux accords internationaux en vigueur.

- 146 -

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

Recommandation n ° R (84) 11

du Comité des Ministres aux Etats membres

concernant l'information relative à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

(adoptée par le Comité des Ministres le 21 juin 1984, lors de la 374^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Eu égard à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 ;

Désireux d'aider les Etats contractants à s'acquitter, conformément à l'article 4.1 de la convention, de l'obligation de fournir aux personnes condamnées auxquelles peut s'appliquer la convention des informations sur la teneur de celle-ci ;

Considérant qu'il est indispensable que ces informations soient communiquées dans une langue compréhensible par la personne condamnée ;

Persuadé qu'en rédigeant un texte type destiné à informer de la teneur de la convention les personnes susceptibles d'être transférées, on aidera les Etats contractants à mettre au point les traductions nécessaires, I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de fournir, dans leur(s) langue(s) officielle(s), une traduction du texte type annexé à la présente recommandation, qui fasse autorité et tienne compte de toutes réserves ou déclarations relatives à la convention dont les personnes susceptibles d'être transférées doivent avoir connaissance, et de déposer cette traduction auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la convention ;

II Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre des exemplaires des traductions ainsi reçues à chaque Etat contractant, à l'intention de ses administrations pénitentiaires ;

III. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de communiquer la présente recommandation aux gouvernements des Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la convention, ainsi qu'aux

gouvernements des Etats invités à y adhérer.

- 147 -

ANNEXE

Texte type d'information relative à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées permet, dans certaines conditions, aux personnes condamnées à une peine privative de liberté dans un pays autre que le leur, d'être transférées dans leur pays d'origine, afin d'y purger cette peine. Ci-après un bref aperçu de ces conditions. Le présent document ne constitue pas une description complète de la convention. En conséquence, si vous souhaitez en savoir plus sur la possibilité que vous avez d'être transféré afin de purger votre peine en (l'Etat d'exécution), vous devrez demander des informations plus approfondies à l'autorité pénitentiaire ou aux autorités compétentes de (l'Etat d'exécution), par exemple pour qu'elles vous fassent parvenir un exemplaire de la convention et pour que les deux Etats examinent la question de votre transfèrement. Vous pouvez également envoyer une demande d'information à un représentant consulaire de (l'Etat d'exécution).

Qui doit consentir au transfèrement ?

Un transfèrement nécessite :

a . le consentement de la personne concernée, ou, le cas échéant, celui de son représentant légal ;

b . le consentement de l'Etat dans lequel elle a été condamnée ; et

c . le consentement de l'Etat vers lequel le transfèrement est demandé.

Qui peut bénéficier d'un transfèrement vers (l'Etat d'exécution) ?

Vous pouvez bénéficier d'un transfèrement vers (l'Etat d'exécution) si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

a . si vous êtes considéré comme ressortissant de (l'Etat d'exécution) ;

b . si la décision judiciaire par laquelle vous avez été condamné est définitive ;

c . si, d'une manière générale, il vous reste à purger six mois au moins de votre peine, encore que, dans des

circonstances exceptionnelles, cette durée puisse être inférieure ; et

d . si l'infraction dont vous avez été jugé constitue une infraction pénale en vertu de la loi de (l'Etat d'exécution).

Quelle sera la peine à purger après le transfèrement ?

- (Etats appliquant la procédure de « poursuite de l'exécution » :))

La durée maximale de la peine à purger après le transfèrement correspondra à la durée de la peine initiale restant à purger après déduction de toute remise accordée en (l'Etat de condamnation) avant la date du transfèrement. Si la durée de la peine infligée en (l'Etat de condamnation) est plus longue que celle de la peine encourue pour la même infraction en (l'Etat d'exécution) ou si les deux peines sont de nature différente, la peine initiale sera alignée sur la peine qui correspond le mieux dans la législation de (l'Etat d'exécution), la peine résultante ne pouvant toutefois être ni plus longue ni plus sévère que la peine initiale.

- (Etats appliquant la procédure de la « conversion de condamnation » :))

Il n'est pas possible de confirmer, avant le transfèrement, la nature et la durée précises de la peine devant être purgée en (l'Etat d'exécution) car il faudra qu'après le transfèrement la peine initiale soit convertie par (un tribunal) (les autorités compétentes) de (l'Etat d'exécution) en la peine qui aurait pu être infligée si l'infraction avait été commise en (l'Etat d'exécution). Quelques renseignements vous seront toutefois fournis quant à la - 148 -

nature et à la durée de la peine qui pourrait être substituée à la peine initiale en (l'Etat d'exécution), afin de vous permettre de décider si vous souhaitez ou non votre transfèrement. En vertu de la convention, une peine convertie selon ces modalités ne sera ni plus sévère ni plus longue que la peine initiale, ne sera assujettie à aucun minimum que la législation de (l'Etat d'exécution) pourrait prévoir pour l'infraction en cause et prendra en considération intégralement la période de privation de liberté subie avant le transfèrement.

Si votre transfert a lieu, votre condamnation sera exécutée conformément au droit et aux dispositions applicables en (l'Etat d'exécution).

Poursuite éventuelle pour d'autres infractions

Sachez qu'en cas de transfèrement, les autorités de (l'Etat d'exécution) peuvent vous poursuivre, juger ou détenir pour toute infraction autre que celle qui est à la base de la condamnation actuelle.

Grâce, amnistie, commutation

Votre transfèrement ne vous empêche pas de bénéficier d'une grâce, d'une amnistie ou d'une commutation de la peine susceptible d'être accordée soit par (l'Etat de condamnation) soit par (l'Etat d'exécution).

Révision du jugement initial

Si de nouveaux faits apparaissent après votre transfèrement et justifient, à votre avis, une révision du jugement initial rendu en (l'Etat de condamnation), il appartient à (l'Etat de condamnation) de statuer sur tous recours en révision.

Cessation de l'exécution

Si pour quelque raison que ce soit, la peine initialement infligée en (l'Etat de condamnation) cesse d'y être exécutoire, les autorités de (l'Etat d'exécution), dès qu'elles en sont informées, ordonnent votre libération. De même, si la peine purgée en (l'Etat d'exécution) cessait d'y être exécutoire, vous ne seriez plus tenu de purger la peine initiale, infligée en (l'Etat de condamnation), au cas où vous y retourneriez.

Quelques informations sur la procédure

Vous pouvez exprimer le souhait d'être transféré soit auprès des autorités de (l'Etat de condamnation) soit auprès des autorités de (l'Etat d'exécution).

Si les autorités de (l'Etat de condamnation) sont disposées à envisager votre transfèrement, elles fourniront aux autorités de (l'Etat d'exécution) des informations concernant votre personne, les circonstances dans lesquelles vous avez été reconnu coupable et condamné ainsi que la nature et la durée de la peine qui vous a été infligée.

Si les autorités de (l'Etat d'exécution) sont disposées à envisager votre transfèrement, elles fourniront à leur tour (des informations concernant la nature et la durée de la peine qu'il vous faudrait purger après votre transfèrement)¹ (les indications quant aux modalités selon lesquelles la peine qui vous a été infligée pourrait être convertie après votre transfèrement)², conjointement avec des informations sur les arrangements en matière de remise, de libération conditionnelle, etc., en (l'Etat d'exécution).

Si les deux Etats donnent leur accord à votre transfèrement, on vous demandera si, ayant reçu et examiné les informations fournies par (l'Etat d'exécution), vous consentez à être transféré en vertu de la convention.

1. S'applique aux Etats appliquant la procédure de « poursuite de l'exécution ».

2. S'applique aux Etats appliquant la procédure de la « conversion de condamnation ».